

Vous souhaitez mobiliser ce dispositif,
le Cap Emploi vous accompagne !

Contactez-nous :

Agence nord/est

12, rue des 2 Canons
Local n°1, Bât B
Sainte-Clotilde

Agence sud

123, rue Marius
et Ary Leblond
Saint-Pierre

Tel : 0262 41 90 40

e.robert@capemploi974.fr

Tel : 0262 32 31 11

v.hilaric@capemploi974.fr

Agence ouest

4, rue Jules Thirié
Bloc B, 2ème étage, Port n°14
Saint-Paul (Savanna)

Tel : 0262 45 99 47

v.sevagamy@capemploi974.fr

Acteur du Service Public de l'Emploi piloté par :



**CAP
EMPLOI**

Handicap, recrutement & maintien



**Contrat d'apprentissage
Secteur public**



Description

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé conclu entre un employeur et un apprenti pour une durée déterminée (fonction de la durée de la formation, de 2 à 3 ans généralement). Pour un travailleur en situation de handicap, la durée du contrat peut être portée à 4 ans.

L'apprentissage permet à des personnes de suivre une formation générale et d'acquérir une expérience professionnelle pour s'insérer dans l'emploi. Il repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique (en Centre de Formation d'Apprentis ou en établissement de formation) et enseignement du métier chez l'employeur, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).



Employeurs et bénéficiaires concernés

Tout employeur du secteur public (administrations et services déconcentrés de l'Etat, hôpitaux, collectivités territoriales, etc.) peut avoir recours à l'apprentissage.

Bénéficiaires : les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent accéder à un contrat d'apprentissage sans aucune condition d'âge.



Modalités du contrat

Durant le contrat, le temps de travail de l'apprenti est réparti entre ses cours théoriques en centre de formation et son apprentissage du métier au sein de l'organisation publique. Vous vous engagez à nommer un maître d'apprentissage, dont la mission est d'accompagner l'apprenti vers l'obtention de son diplôme, de le former à un métier et de le guider dans sa découverte du monde du travail.

La rémunération de l'apprenti dépend de son âge, du niveau de diplôme préparé et de l'année d'exécution du contrat. A partir du 1er janvier 2019, le barème est le suivant :

Niveau de diplôme préparé	Moins de 18 ans			18 à 20 ans			
	niveau V	niveau IV	niveau III	niveau V	niveau IV	niveau III	niveau II
1 ^{ère} année En % du SMIC	27%	37%	47%	43%	53%	63%	43% ou 63%
2 ^{ème} année En % du SMIC	39%	49%	63%	51%	61%	71%	51% ou 71%
3 ^{ème} année En % du SMIC	55%	65%	73%	67%	77%	87%	67% ou 87%

Niveau de diplôme préparé	21 à 25 ans				26 ans et plus			
	niveau V	niveau IV	niveau III	niveau II	niveau V	niveau IV	niveau III	niveau II
1 ^{ère} année En % du SMIC	53%	63%	73%	53 ou 73%	100%	110%	120%	100% ou 120%
2 ^{ème} année En % du SMIC	61%	71%	81%	61 ou 81%				
3 ^{ème} année En % du SMIC	78%	88%	98%	78 ou 98%				



ZONE A IMPRIMER EN RECTO DU FEUILLET

ZONE A IMPRIMER EN VERSO DU FEUILLET



Financements

Les aides de droit commun :

Vous pouvez bénéficier d'une exonération partielle des charges sociales liées à la rémunération de l'apprenti.

Les aides du FIPHFP :

Le FIPHFP prend en charge :

- 80% de la rémunération brute de l'apprenti et des charges patronales (déduction faite des autres aides financières perçues éventuellement par l'employeur pour ce contrat), par année d'apprentissage.
- Une partie de la rémunération brute du tuteur et des charges patronales, liée aux heures passées sur cette mission (dans la limite d'un plafond de 228 heures par an).
- Le coût d'un accompagnement socio-pédagogique spécifique réalisé par un organisme externe lorsqu'il est nécessaire à la réussite du contrat d'apprentissage (dans la limite de 520 fois le SMIC horaire brut).

Des aides complémentaires du FIPHFP peuvent être mobilisées pour sécuriser votre recrutement, par exemple :

- Pour aménager le poste de travail de l'apprenti (y compris en formation).
- Pour aménager le transport de l'apprenti.
- Une prime à l'insertion peut également vous être versée, si vous titularisez l'apprenti à l'issue du contrat ou signez avec lui un contrat à durée indéterminée.

Parlons-en ensemble !